

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE ARCAVI

à

ETEIGNIERES

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son annexe IV-B concernant les déchets à base de plâtre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-104 du 30 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4806 du 20 août 2008 concernant le centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières exploité par la société ARCAVI,
Vu le dossier joint à la demande en date du 10 octobre 2008 présentée par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une aire de stockage de déchets d'amiante lié dans l'enceinte du centre de stockage de déchets à Eteignières,
Vu le rapport référencé SA1-YJ/cm-N° 09/083 du 23 avril 2009 et les propositions de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis du 19 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2009 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les aménagements pour le casier spécifique, la procédure d'admission des déchets et la méthodologie d'exploitation, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La SAEM ARCAVI, dont le siège social se situe Hôtel du département, 15 rue Camille Didier, 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX, est autorisée à exploiter un casier spécifique destiné aux déchets de plâtre au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

2.1 -Durée d'exploitation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 20 août 2038, correspondant à la date de fin d'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes.

2.2 -Zone d'exploitation

L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre est située à plus de 100 mètres de toute habitation dans la partie Nord de l'installation de stockage de déchets inertes, en lieu et place des alvéoles A47 à A49 initialement prévues pour accueillir des déchets inertes.

La zone réservée à l'exploitation de cette aire de stockage a une superficie de 4 300 m² redivisée en 4 alvéoles.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS GENERAUX

3.1 -Horaires de fonctionnement

L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre fonctionnera du lundi au samedi de 7 h 00 à 18 h 00.

3.2 -Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTEES

4.1 -Produits acceptés

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les autres déchets à base de plâtre doivent faire l'objet d'une caractérisation particulière pour s'assurer que la proportion en matière organique est inférieure aux valeurs limites définies ci-après. Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du carbone total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

4.2 -Produits interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- les déchets biodégradables,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et de tout autre matériau contenant de l'amiante friable,
- tout déchet non explicitement autorisé.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES DECHETS

5.1 -Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un lot de déchets de plâtre dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2 -Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel, et si nécessaire d'un contrôle olfactif,
- d'une mesure du COT dans le cas prévu à l'article 4.1.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

5.3 -Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets à base de plâtre, l'exploitant consigne :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine. La cote est de 346 à 349 m NGF pour le terrassement en déblai du fond de forme

Le fond du casier est en pente de 2 à 3 % de façon que les percolats soient drainés gravitairement vers les bassins de rétention avant traitement dans la station d'épuration. Le drainage sur le fond du casier est assuré par un géotextile de séparation et une couche drainante de 0,30 mètre.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU STOCKAGE DES DECHETS

La mise en œuvre du stockage s'effectue de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique des alvéoles et limitation des envols de poussières.

La voirie existante sera prise en compte dans le mode d'exploitation.

Une seule alvéole sera exploitée à la fois.

Le tonnage réceptionné par an est de 1300 tonnes en moyenne et de 3000 tonnes au maximum.

La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier, qui peut être porté à hebdomadaire en cas de livraison majoritaire de blocs de déchets permettant de respecter l'objectif de maîtrise des envols de poussière.

Les mesures suivantes seront également prises pour maîtriser les envols de poussières : brumisation des zones de déchargement en cas de fortes émissions de poussières, entretien et arrosage régulier des pistes, durée limitée des stockages intermédiaires de matériaux en vrac.

ARTICLE 8 : SUIVI D'EXPLOITATION

Un plan du site, tenu à jour, indique, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des zones dédiées.

ARTICLE 9 : FERMETURE DU SITE

La couverture finale sera équipée d'un géocomposite imperméable (10^{-7} m/s à 10^{-8} m/s) avec une couche de drainage et une couche de 30 cm de terre permettant la mise en place de plantation de type prairie bocagère, assurant l'intégration du casier sur le site.

La cote finale du réaménagement est de 356 m NGF pour une pente modelée maximale de 20 %.

La hauteur maximale de stockage de déchets est de 9 mètres.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eteignières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie d'Eteignières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCAVI et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières le, 12 juin2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel